

RÈGLEMENT

95-2866

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 - SUBDIVISION DE LA ZONE H-861 ET MODIFICATION DES USAGES DES ZONES H-853 ET H-861 POUR PERMETTRE L'HABITATION DE FAIBLE DENSITÉ ENTRE LES RUES PRÉNOVEAU ET SAINT- AMOUR

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'EN vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-11-03, a fait ses recommandations au Conseil.

ATTENDU QUE ce conseil a adopté le règlement 95-2865 modifiant l'affectation du sol (règlement 94-2720) d'une partie du territoire située entre les rues Prénovau et Georges-Muir.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité

ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3455 a été donné le 8 août 1995 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2- Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, et portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé par le plan partiel de zonage en effectuant au feuillet no 4 les modifications suivantes pour la partie du territoire située entre les rues Prénovau et Georges-Muir en:

- créant une nouvelle zone résidentielle H-853-1 en remplacement de la zone H-853;
- subdivisant la zone H-861 afin de créer les zones H-861-1 et H-861-2;

- déplaçant vers l'ouest la rue projetée pour raccorder la rue Prénoveau à la rue Georges-Muir, en y remplaçant la zone commerciale C-852 par une zone commerciale de quartier C-852-1 à l'est de la rue et en diminuant la profondeur de la zone commerce de détail et service à l'ouest C-851.

ARTICLE 3- Modification aux grilles des spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées, en:

- retirant la zone H-853 de la Grille 832;
- ajoutant les spécifications applicables à la zone H-853-1 de la façon indiquée à la Grille 832;
- retirant la zone H-861 de la Grille 838;
- ajoutant les spécifications applicables à la zone H-861-1 de la façon indiquée à la Grille 917;
- ajoutant les spécifications applicables à la zone H-861-2 de la façon indiquée à la Grille 918;
- retirant la zone C-852 de la Grille 831;
- ajoutant les spécifications applicables à la zone C-852-1 de la façon indiquée à la Grille 831.

(voir grilles ci-jointes)

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2866

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

831 2025

Zones assujetties : C852-1

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés excluant le premier étage	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532 Libre Service	X	X						
	5533 Libre Service , vente de produit d'épicerie	X	X						
	7920 Loterie, Bingo etc...	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100.0	1100.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500.0	5500.0						
	R.P.T. % maximal	150	150						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30	30						
	% de la superficie du terrain								
	Densité minimale (log/ha)								
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2866

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

832 217

Zones assujetties : H853-1

Concordance de la ou des zone(s) : R1.2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X					
	Bâtiment jumelé		X							
	Bâtiment contigu			X						
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	7.0	6.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	2.0	4.0	5.0	2.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	6.0	4.0	5.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	3	2					
	maximum	1	1	6	2					
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1					
	maximum	2	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	6.0	7.0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1			X					
		Paragraphe 4.1.2.2			X					

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2866

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

917

Zones assujetties : H861-1

Concordance de la ou des zone(s) : R1.2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X	X				
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X					
	Bâtiment jumelé		X			X				
	Bâtiment contigu			X						
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	7.0	6.0	7.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	2.0	4.0	5.0	2.0	5.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	6.0	4.0	5.0	6.0	5.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0	9.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	3	2	2				
	maximum	1	1	6	2	2				
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1	1				
	maximum	2	2	2	2	2				
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5	4.5				
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5	8.5				
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	6.0	7.0	6.0				
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8	8				
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1			X					
		Paragraphe 4.1.2.2			X					

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2866

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

918

Zones assujetties : H861-2

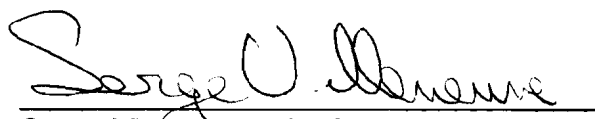
Concordance de la ou des zone(s) : R1.2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)	X	X	X						
	Habitation II (Bifamiliale)				X					
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESSCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X			X					
	Bâtiment jumelé		X							
	Bâtiment contigu			X						
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	6.0	6.0	7.0	6.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	2.0	4.0	5.0	2.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	6.0	4.0	5.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	9.0	9.0	9.0	9.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	1	1	3	2					
	maximum	1	1	6	2					
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum	1	1	1	1					
	maximum	2	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	7.0	6.0	6.0	7.0					
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)									
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)	8	8	8	8					
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.2.1			X					
		Paragraphe 4.1.2.2			X					

ARTICLE 4- Dispositions finales

1. Le plan partiel de zonage auquel se réfère l'article 2, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 14 juillet 1995, est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.
2. Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.
3. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Jacques Mitchell, Président du Conseil

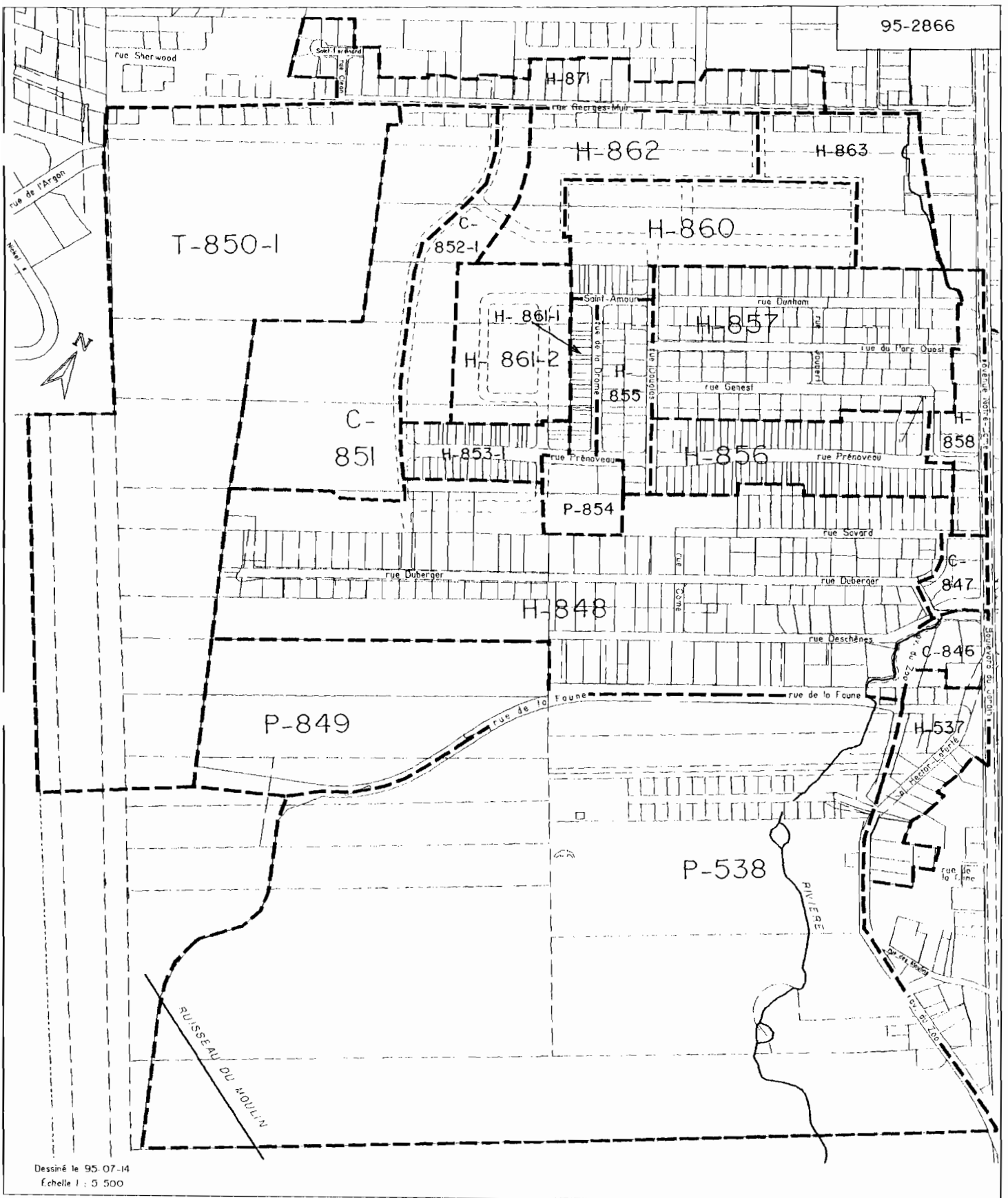

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/09/18

PAR LA RÉSOLUTION: 95/30687

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____



(5081)

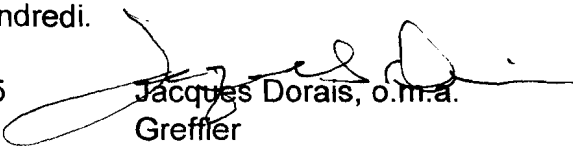
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE H-853-1, C-851, C-852-1, H-861-2 ET H-861-1

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 18 septembre 1995, a adopté le règlement 95-2866 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible densité entre les rues Prénoveau et Saint-Amour»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1995



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5082)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-871, T-850-1, H-848, P-854, H-855, H-860 ET H-862 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-853-1, C-851, C-852-1, H-861-2, ET H-861-1 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 18 SEPTEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné:

QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2866** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible densité entre les rues Prénoveau et Saint-Amour**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2866**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2866** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 18 septembre 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 18 septembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5097)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 18 SEPTEMBRE 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-853-1, C-851, C-852-1, H-861-2 ET H-861-1

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 septembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2866 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible densité entre les rues Prénoveau et Saint-Amour»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 18 septembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2866 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2866 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 16 octobre 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2866 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 13 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2866 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 16 octobre 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5111)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 5 septembre 1995:

**95-2828 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Modification au nombre de chambres autorisé dans une partie
de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est**

À l'assemblée régulière du 18 septembre 1995:

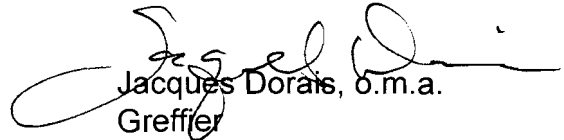
**95-2866 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des
zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible
densité entre les rues Prénovau et Saint-Amour**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 2 octobre 1995 pour le règlement 95-2828 et le 16 octobre 1995 pour le règlement 95-2866.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 octobre 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 29 octobre 1995

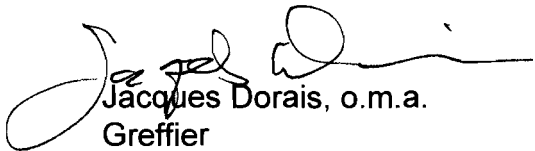

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5081, 5082, 5097 et 5111 annexés au règlement 95-2866 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 septembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 septembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 8 octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 29 octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 3 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

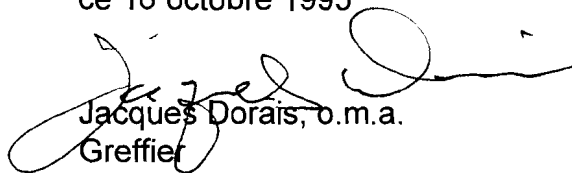
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 16 octobre 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2866.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible densité entre les rues Prénoveau et Saint-Amour**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2866 selon l'article 553 est de 26.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 13.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2866 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 16 octobre 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 16 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier